



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du 11 novembre 2022

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹,
arrête:

I

L'annexe 5 de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

11 novembre 2022

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 818.102.2

Annexe 5
(art. 22 et 23, al. 1 et 2)

Liste des certificats étrangers reconnus

Ch. 2.3

- 2.3 Sont reconnus les certificats de vaccination qui sont interopérables conformément au règlement (UE) 2021/953 et qui ont été établis par les États et les régions suivants:
- Brésil
 - Colombie
 - République de Corée
 - Équateur
 - Indonésie
 - Jordanie
 - Liban
 - Madagascar
 - Oman
 - Pérou
 - Philippines
 - Tunisie